

ouest, partie de la ligne qui sépare les rangs C et B jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1B du rang C; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1B, 2B et 3 à 8 du rang C; vers le nord-ouest, une partie de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Marchand et de Lynch jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 8 et 7 du cadastre du canton de Lynch; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 18 du rang 7; vers le nord-ouest, ladite ligne de lot; enfin, vers le nord-est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 7 et 6 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 22 mars 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

L-380/1

45346

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences
municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Mont-Royal

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Mont-Royal;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Mont-Royal sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Mont-Royal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Mont-Royal, aux conditions suivantes:

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 18 janvier 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 90, avenue Roosevelt.

4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Mont-Royal.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE MONT-ROYAL, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Mont-Royal, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle est du lot 1 683 854 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 683 854, 1 683 913, 2 705 178, 1 683 763, 1 683 720 (chemin Rockland) et 1 678 824 (chemin de fer), 1 682 277, 1 682 295 à 1 682 297, 1 682 313, 1 682 312, 1 682 311, 1 682 324, 1 682 308, 1 682 322, 1 682 321, 1 682 326, 1 682 345 en rétrogradant à 1 682 340 et 1 682 337 en rétrogradant à 1 682 327; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 682 327, 1 682 326, 1 682 314, 1 682 325, 1 682 298, 1 682 297, 2 209 638 et 1 682 278; vers l'ouest, la ligne sud du lot 1 678 824 (chemin de fer), vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 682 243, une ligne droite dans les lots 2 482 295, 2 176 851, 2 177 170 à 2 177 176 et de nouveau 2 482 295 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 682 671; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot, la ligne qui sépare les lots 1 678 955 et 2 174 320, la ligne sud-ouest des lots 2 142 881, 1 682 046, 1 682 106, 1 682 105, 1 682 096, 1 682 045 et une partie de la ligne sud-ouest du lot 1 682 051 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 682 050; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 682 050 en rétrogradant à 1 682 047, 1 682 033, 1 682 739, 1 682 032, 1 682 031, 1 682 270 (chemin Canora), 1 682 358, 1 682 359 et 1 681 579 (chemin de fer); vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 681 579 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 681 578; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 681 578, 2 142 899, 1 681 365, 2 142 897, de nouveau 1 681 365, 1 681 274, 1 681 291, 1 681 194 et

une ligne droite dans le lot 3 350 559 (suivant la ligne sud-est de l'ancien lot 1 681 190) puis une ligne droite dans le lot 3 139 537 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 681 048, la ligne sud-est dudit lot et des lots 1 681 010 en rétrogradant à 1 681 007, 1 681 004, 1 681 003, 1 680 735, 1 680 736, 1 680 823, 1 680 480 en rétrogradant à 1 680 476; successivement vers le sud-ouest, le sud, le sud-est, de nouveau le sud-ouest et l'ouest, les lignes sud-est, est, nord-est, sud-est et sud du lot 2 174 864, jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 2 482 408; vers le sud, partie de la ligne est du lot 2 482 407 puis la ligne est du lot 1 680 441; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 680 441, 1 680 407 puis le côté nord-ouest de l'emprise de la rue Jean-Talon qui limite au sud-est les lots 1 680 405, 1 680 406, 1 680 404, 1 680 468, 1 680 469, 1 680 500, 1 680 467, 1 680 487, 1 680 486, 1 680 403, 1 679 458, 1 679 457 et 1 679 456, la ligne brisée qui limite au sud-est le lot 1 679 438 puis la ligne sud-est des lots 1 679 451, 1 679 454, 1 679 455, 1 679 445, 1 679 449, 1 679 439 et 1 679 444; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 679 444, 1 679 440 à 1 679 443, 1 679 354 en rétrogradant à 1 679 348, 1 679 346 en rétrogradant à 1 679 344, 1 679 307, 1 679 375 en rétrogradant à 1 679 362; vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 679 362, 1 679 361, 1 679 360, 1 679 269, 1 679 310 à 1 679 319, 1 679 321 à 1 679 330; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 679 274 à 1 679 287, 1 679 290 à 1 679 298 et une partie de la ligne sud-ouest du lot 1 679 299 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 1 679 212; vers le sud, la ligne est des lots 1 679 212, 1 679 187 à 1 679 193 et 1 679 144; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 679 144, 1 679 143 et 1 679 142; vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 679 142, 1 679 141, 1 679 140, 1 679 127 et 1 679 169; vers le sud, partie de la ligne est du lot 1 679 168 puis la ligne est des lots 1 679 129, 1 679 130, 1 679 131, 1 679 167, 2 142 915, 1 679 163 (boulevard Décarie), 2 142 916 et 1 679 155; vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 679 155, 1 679 158 et 1 679 159; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 679 103 puis la ligne nord-est des lots 1 679 118, 2 142 919, 2 209 633, 2 209 634, 2 209 635, 1 679 077, 1 679 101, 1 679 107, 1 679 081, 1 679 100 et 1 679 110; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 679 110, 1 679 104, 2 142 896, 2 142 895, 1 679 035 et une partie de la ligne sud-est du lot 1 678 982 jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne sud du lot 1 678 966; vers l'ouest, ledit prolongement à travers le lot 1 678 982, la ligne sud du lot 1 678 966 et son prolongement à travers les lots 1 678 987 et 1 678 999 jusqu'à la ligne sud-ouest de ce dernier lot; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 678 999 puis la ligne sud-ouest des lots 1 678 986, 1 678 996, 1 678 984, 1 678 981, 1 678 970, 1 678 990, 1 678 958 et 1 678 991; vers le sud, la ligne est des lots 2 384 955 et 2 384 954; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 384 954, 2 090 321, 2 090 312, une

ligne sud-ouest du lot 2 347 813 qui traverse le boulevard Cavendish puis la ligne sud-ouest du lot 2 090 329; généralement vers le nord-est, partie de la ligne sud-est du lot 2 347 815 sur une distance de 19,98 mètres, dans ledit lot, successivement, une ligne droite puis une ligne courbe jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 2 090 355, la ligne nord-ouest des lots 2 090 355, 2 347 675 et 2 090 354, une ligne droite dans le lot 2 347 819 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 2 090 364; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 678 965 sur une distance de 5,61 mètres; généralement vers le nord-est, successivement, une ligne droite dans le lot 1 678 965 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 679 019, une partie de la ligne sud-est dudit lot sur une distance de 94,94 mètres, une ligne droite dans ledit lot jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 678 823, la ligne nord-ouest dudit lot puis une ligne droite dans les lots 1 679 019 et 1 679 080 jusqu'à un point situé sur le prolongement de la ligne nord-est du lot 1 679 120 à une distance de 25,60 mètres au nord-ouest du sommet de l'angle nord dudit lot; toujours vers le nord-est, une ligne droite dans le lot 1 679 163 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 679 133, une partie de la ligne sud-est dudit lot sur une distance de 42,17 mètres puis une ligne droite dans ledit lot jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 142 848, la ligne brisée nord-ouest dudit lot, une ligne droite dans le lot 2 142 851 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 680 104, la ligne nord-ouest des lots 1 679 795, 1 680 073, 1 680 072, 2 142 912, de nouveau 1 680 073, 1 680 067, 1 680 068, de nouveau 1 680 067, 1 680 096, 1 678 930, 1 678 938, 1 678 939, 1 678 940, 1 678 931, de nouveau 1 678 930, 1 678 932, de nouveau 1 678 930, 1 680 107, 1 679 857, 1 679 858, 1 679 876, 1 680 054, 1 680 282, 1 680 291 à 1 680 296, 1 680 320, 1 680 108, 1 680 109, 1 680 552, 1 680 553, 1 680 589, 1 680 590, 1 680 663, 1 680 713, 1 680 753, 1 680 812, 1 680 813, 2 142 901, 1 680 832, 1 680 579, 1 680 585, 1 678 825, 1 678 682 et une partie de la ligne nord-ouest du lot 1 681 098 sur une distance de 3,48 mètres, une ligne droite dans le lot 1 681 337 jusqu'à un point situé à 10,4 mètres au nord-est du sommet de l'angle ouest du lot 1 681 687, sur la ligne nord-ouest dudit lot, la ligne nord-ouest des lots 1 681 687, 1 681 498, 2 209 647, 1 681 577, 2 142 847 et 1 681 914; vers le nord-ouest, une ligne droite perpendiculaire à la ligne nord-ouest du lot 1 681 914 sur une distance de 1,5 mètre; généralement vers le nord-est, une ligne droite dans le lot 1 681 908 jusqu'à un point situé à 6,1 mètres au nord-est du sommet de l'angle nord du lot 1 682 665 sur la ligne nord-ouest du lot 1 682 664, la ligne nord-ouest des lots 1 682 664, 1 678 712, 1 682 666, 1 681 911 et une partie de la ligne nord-ouest du lot 1 683 497 jusqu'à un point situé à 46,79 mètres au sud-ouest du sommet de l'angle nord du lot 1 683 497; de là, une ligne droite dans le lot 2 142 849 jusqu'au sommet de l'angle ouest

du lot 1 683 511, la ligne nord-ouest de ce dernier lot et son prolongement dans le lot 1 683 655 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 684 068 puis la ligne nord-ouest de ce dernier lot et du lot 2 142 846; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 142 846, 1 684 230, 1 684 283, 1 684 142, 1 684 147 et 1 683 904; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 683 904, 1 683 913 et 1 683 848; enfin, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 683 848 et 1 683 854 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 18 janvier 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

M-275/1

45347